

50000 P
2007 payé ASSOGBA
N° 148/CA du Répertoire

ABC

Vu le 13/8/2013

N° 2007-83/CA2 du Greffe

Arrêt du 21 décembre 2012

Affaire : ASSOGBA V. Félix

C/
MTFP

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif, en date à Cotonou du 14 juin 2007 enregistrée au greffe de la Cour le 22 juin 2007 sous le n°512/GCS, par laquelle Maître Jean-Claude M. AVIANSOU avocat à la Cour, conseil de Félix V. ASSOGBA a saisi la Haute Juridiction d'un recours en annulation de la décision contenue dans la lettre n°207/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRSC/SR/DPCA du 5 février 2007 du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu les lettres n°s 2047et 2048/GCS du 3 août 2007, par lesquelles le requérant a été mis en demeure de procéder aux formalités préliminaires de timbrage et de consignation ;

Vu la lettre n° 3142/GCS sans date, par laquelle la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif et les pièces y jointes ont été communiquées au Ministre du Travail et de la Fonction Publique pour ses observations ;

Vu la lettre n°084/MTFP/DC/SGM/DGFP/DCA/SEC du 7 janvier 2008, enregistrée au greffe de la Cour le 9 janvier 2008 sous le n° 0037/GCS, par laquelle le Ministre du Travail et de la Fonction Publique a produit ses observations ;

Vu la lettre n°175/GCS du 18 mars 2010, transmettant les observations du Ministre du Travail et de la Fonction Publique au requérant pour ses répliques éventuelles ;

Vu la consignation légale payée et constatée suivant reçu n°3605 du 17 août 2007 ;



notifié par le n° 3285-3286-2325 sous du 18/12/2013

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême, précédemment en vigueur ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition Organisation Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions Civiles et militaires de retraite en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-rapporteur **Eliane R. G. PADONOU** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Lucien Aristide DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme : sur la recevabilité

Considérant que le recours introduit par ASSOGBA V. Félix est recevable comme respectueux des conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Au fond

Considérant que le requérant assisté de son conseil maître Jean Claude AVIANSOU, avocat, expose au soutien de son recours, que par une première lettre n° 200/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRSC/DPCA du 1^{er} février 2007, il lui a été notifié qu'il sera admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} octobre 2012 conformément à l'article 3 nouveau de la loi n°2005-024 du 08 septembre 2005 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite en République du Bénin ;

Que par une deuxième lettre n° 207/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRSC/SR/DPCA du 05 février 2007 portant rectificatif de date d'admission à la retraite, il recevait une autre notification de

départ à la retraite à compter du 1^{er} avril 2005, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaire de retraite ;

Que cette deuxième correspondance qui a opéré ce rectificatif de date n'étant pas fondée, il a saisi le ministre du travail et de la fonction publique d'un recours gracieux aux fins de la voir retirée, donnant ainsi plein et entier effet à la première lettre du 1^{er} février 2007 ;

Considérant que le requérant en poursuivant explique que dans sa réponse en date du 03 avril 2007, le ministre soutient que l'administration s'est conformée à la réglementation, s'opposant ainsi au retrait sollicité ;

Qu'il s'adresse à la Haute Juridiction pour se voir rétablir dans ses droits ;

Considération que le requérant soutient que la lettre n° 207/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRSC/ SR/DPCA du 05 février 2007 portant rectificatif de date d'admission à la retraite, est illégale tant en la forme qu'au fond en même temps qu'elle lui fait grief ;

Considérant que l'administration quant à elle conclut que le requérant est mal fondé en son action ;

Sur le moyen du requérant tiré de l'illégalité tant en la forme qu'au fond

Considérant que le requérant soutient que l'objet de la lettre n° 207/MTFP/DC/SGM/ DGFP/DRSC/SR/DPCA du 05 février 2007 querellée vise :

- d'une part, à le priver d'atteindre la limite d'âge requise pour l'admission à la retraite

- d'autre part, à le priver d'un droit acquis en occultant la décision n°1777/MTAS/DPE/2 du 28 mai 1984 qui constate son engagement en qualité d'élève secrétaire adjoint des services administratifs pour compter du 1^{er} septembre 1982 ;



Considérant que le requérant soutient en outre que pour opérer les divers rectificatifs contradictoires, l'administration a visé, dans sa lettre n°207 du 05 février 2007 attaquée, la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires en République du Bénin, écartant purement et simplement les dispositions de la loi n°2005-024 du 08 septembre 2005 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite en République du Bénin qui pourtant lui est applicable ;

Qu'il développe qu'en droit de la fonction publique, une mise à la retraite à titre de régularisation ou à l'effet rétroactif est difficilement concevable ;

Que les décisions qui méconnaissent la rupture du lien unissant le fonctionnaire à l'administration sont non seulement irrégulières mais nulles et non avenues et sont dès lors soumises au régime des décisions juridiquement inexistantes ;

Qu'en demandant d'informer à compter du 05 février 2007 un agent en service sous ses ordres que sa date d'admission à la retraite est le 1^{er} avril 2005, soit environ deux ans plus tard, l'administration a gravement erré sur le plan du droit ;

Mais considérant qu'à l'examen des pièces au dossier, il ressort que la date de la toute première prise de service du requérant est le 03 février 1975, en qualité de dactylographe auxiliaire ;

Que lors de la mise en application des Statuts Particuliers des Corps des Personnels Administratifs Communs d'Octobre 1981, il a été reclassé dans le corps des préposés des services administratifs ;

Qu'en outre, que c'est bien en cette dernière qualité, qu'ayant été pris en compte le diplôme de BEPC que ASSOGBA V. Félix venait d'obtenir, le susnommé a été « engagé en qualité d'élève secrétaire adjoint des services administratifs pour compter du 1^{er} septembre 1982 », ainsi que l'indique d'ailleurs de façon explicite l'article 1^{er} de la décision n°1777/MTAS/DPE/2 du 28 mai 1984 du ministre du travail et des affaires sociales dont il excipe, en assimilant la date d'effet de cet acte dit d'engagement à celle de sa toute première prise de service ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le requérant ASSOGBA V. Félix a pris service avant le 1^{er} septembre 1981 et que la décision n°1777/MTAS/DPE/2 du 28 mai 1984 déjà citée qui constate la nouvelle situation administrative du requérant (sa qualité d'élève secrétaire adjoint des services administratifs) ne fait pas courir à nouveau sa date de première de service, celle du 03 février 1975 qui demeure le point de départ de la computation de la durée légale de service, en l'espèce trente (30) ans, pour faire valoir ses droits à une pension de retraite ;

Que ladite situation administrative intervenue en mai 1984 et équivalant à son reclassement n'efface point la carrière administrative antérieure du requérant qui tente en vain de renier sa date de toute première prise de service ;

Considérant en effet que le terme « engagement » ne saurait être entendu en l'espèce dans le sens d'un nouveau recrutement, s'agissant d'un agent déjà « nommé dans l'administration et reclassé dans le nouveau corps des préposés des services administratifs à la catégorie D échelle 3 échelon 3 à compter du 13 décembre 1980 par arrêté n°0094/META/DPE/CRAPE du 05 février 1982 » ;

Qu'au dossier, il est également constant que le requérant a été « précédemment engagé par décision n°664/MFPT/DP/D2 du 25 août 1976 en qualité de dactylographe auxiliaire classé à la 4^{ème} catégorie échelle B échelon 2 » comme il est d'ailleurs mentionné par le requérant lui-même sur ses bulletins individuels de notes des années 1978, 1979, 1985 à 2000 versés aux débats ;

Considérant qu'il ressort par ailleurs des termes de l'arrêté n°4906/MFPTRA/DPE/SGC2/D2 du 31 décembre 2002 dont photocopie est produite au dossier, qu'ont été déjà prises en compte les 2/3 des années d'auxiliarat du requérant ;

Qu'enfin, pour être né en 1955 et avoir pris service le 03 février 1975 en qualité de dactylographe auxiliaire ainsi que l'atteste le certificat de prise de service établi en son nom



le 23 juin 1992, le requérant a atteint la limite de trente (30) ans de service le 1^{er} avril 2005 pour faire valoir ses droits à la retraite ;

Considérant dans ces conditions que la lettre n°207 du 05 février 2007 querellée n'est entachée d'aucune illégalité ni en la forme ni au fond et que la contestation élevée par le requérant est sans fondement ;

Que ce moyen du requérant doit en conséquence être écarté ;

Sur le grief subséquent dont se prévaut le requérant

Considérant que le requérant tirant moyen du caractère illégal de la lettre n°207 du 05 février 2007 portant rectificatif de sa date d'admission à la retraite exige que lui soient en conséquence appliquées les dispositions de la loi n°2005-024 du 08 septembre 2005 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite en République du Bénin ;

Qu'il précise que le ministre, en écartant purement et simplement le Code ci-dessus cité, a visé dans sa lettre n°207 déjà rappelée la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite et le prive ainsi d'un droit acquis, occultant son engagement en qualité d'élève secrétaire adjoint des services administratifs pour compter du 1^{er} septembre 1982, l'empêchant de faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} octobre 2012

Mais considérant qu'ainsi qu'il vient d'être prouvé que la lettre n°207 du 05 février 2007 attaquée n'est entachée d'aucune irrégularité ni de forme ni de fond ;

Qu'ayant en effet pris service le 03 février 1975 puis admis le 1^{er} avril 2005 à faire valoir ses droits à une pension de retraite, le requérant n'est pas fondé à solliciter l'application des dispositions de la loi n°2005-024 du 08 septembre 2005 qui n'étaient pas encore en vigueur à la date de son admission à la retraite c'est-à-dire le 1^{er} avril 2005 ;

Que partant le grief qu'invoque le requérant n'est pas fondé ;

Que partant le grief qu'invoque le requérant n'est pas fondé ;

Qu'il y a lieu dans ces conditions, de rejeter quant au fond le recours introduit par ASSOGBA V. Félix et de mettre les frais à sa charge ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Est recevable le recours en date à Cotonou du 14 juin 2007 introduit par ASSOGBA V. Félix et tendant à l'annulation de la décision contenue dans la lettre n° 207/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRSC/SR/DPCA du 05 février 2007 du ministre du travail et de la fonction publique ;

Article 2 : ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de Messieurs :

Eliane R. G. PADONOU, Conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT ;

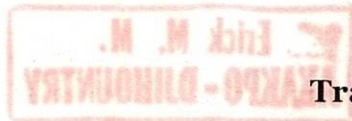
Etienne FIFATIN }

Et {

Tranquillin KINDJI }

CONSEILLERS.

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-et-un décembre deux mille douze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :



Lucien Aristide DEGUENON,

MINISTERE PUBLIC ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

GREFFIER.

Et ont signé,

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier.

Eliane R. G. PADONOU

Hortense LOGOSSOU-MAHMA

DE = 20000 / 20.000
P = 20000 / 20.000

enregistré à Cotonou le 25/07/83
05. Cas. N° 632
vingt mille francs
Ministère de l'Enregistrement



Erick M. M.
AKAKPO - DJIHOUNTRY